

Kigali, le 6 octobre 1953.-

O B J E T :

Cher FBEI

N° 4465/A.I.-

Protection des sources
aménagées.-

Monsieur 1^{er} Administrateur de Territoire
à
KIBUNGU.-

KIBUNGO



1998

Monsieur 1^{er} Administrateur de Territoire,

Par sa lettre n° 212/1527/523 en date du 13 mars 1953, Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi attire votre attention sur la nécessité d'utiliser les armes légales dont vous disposez dans le domaine de la protection des sources.-

Celles-ci sont notamment constituées par :

- 1^{er} art. I, secundo, du décret du 24 juillet 1918 qui punit tout acte de nature à rendre l'eau d'un puits, d'une source, d'un abreuvoir ou d'un cours d'eau impropre à la consommation ou aux usages domestiques.-
- l'ordonnance du 1er juillet 1914 (Code Minier p. 72) qui donne aux Administrateurs de Territoire le pouvoir de déterminer les zones de protection des sources, lacs et cours d'eau servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable;
- l'article 110 du Code pénal, livre 2 qui punit les destructions et dégradations volontaires.-

Ci-joint, je vous fais parvenir un modèle de décision que j'ai rédigé à votre intention, dans un but d'uniformité, et que je vous prie de rendre applicable immédiatement dans votre ressort. Les normes dont il y est fait mention ont été fournies expressément à la demande de Monsieur le Vice-Gouverneur Général par Monsieur le Chef de la Mission Hydrologique F.B.I. au Ruanda-Urundi. Le plan en annexe montre la disposition et les dimensions des zones de protection ainsi adoptées. On voit que la première renferme les fonds établis lors de l'aménagement de la source pour la réalimentation de la nappe.-

Il a fallu tenir compte du danger de pollution plus grand représenté par les habitations et le bétail et distinguer deux zones de protection se complétant :

- 1°/ une zone assez réduite où il est à la fois interdit d'ériger des habitations, d'entretenir des cultures et de faire pâturer le bétail -
- 2°/ une zone nettement plus grande où les cultures sont permises mais où il est interdit d'ériger des habitations et de faire pâturer le bétail.-

Le rachat des droits indigènes privés qui s'avérerait nécessaire sera supporté par la Caisse de chefferie intéressée. Le terrain avoisinant la source et compris dans la première zone de protection sera considéré comme propriété de la chefferie.-

X

X

X

Je vous rappelle à nouveau les dispositions de ma lettre n° 2306/A.I. du 12 juin 1952 relative à l'aménagement des sources et au choix de gardiens responsables.

J'ai lieu d'espérer que ces mesures sont dès à présent portées en application et qu'avec la mise en vigueur de la décision dont il vient d'être question, vous disposez d'un arsenal complet vous permettant de préserver efficacement les dispositifs d'alimentation en eau potable de votre Territoire.-

Le Résident du Ruanda, M. JEUNIAUX.,

Jeuniaux

L'Administrateur de Territoire de

Vu l'Ordonnance d'administration générale n° 95/S.G. du 1er juillet 1914 relative à la protection des sources et cours d'eau; rendue exécutoire au Rwanda-Urundi par l'ordonnance n° 7/Hygiène du 22 février 1937 du Gouverneur du Rwanda-Urundi.-

Vu l'ordonnance n° 21/IC2 du 8 août 1953 du Gouverneur du Rwanda-Urundi rendant exécutoire au Rwanda-Urundi l'ordonnance n° 96/A.I.M.O. du 28 mars 1942 donnant compétence aux Tribunaux indigènes pour connaître des infractions en matière de pollution et de contamination des sources, lacs, cours d'eau et parties de cours d'eau, servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable;

Vu la nécessité de préserver de la pollution et de la contamination les sources aménagées par la Mission hydrologique du Fonds du Bien-Etre Indigène en vue de servir à l'alimentation en eau potable des populations indigènes;

D é c i d e :

Article premier:

Il est établi une zone de protection des sources aménagées par la Mission hydrologique du Fonds du Bien-Etre indigène en vue de servir à l'alimentation en eau potable des populations indigènes en Territoire de

Article deux:

La zone de protection est délimitée par un rectangle dont la base, d'une longueur de soixante mètres, est située à cinq mètres en aval de la source et perpendiculairement au trailweg, celui-ci coupant la base en deux parties égales - Ce rectangle; d'une hauteur de soixante cinq mètres, se situe en amont de la base précitée. Dans les limites du rectangle décrit ci-dessus, il est interdit de construire des habitations et de faire pâturer le bétail.

Article trois:

Outre les interdictions portées ci-dessus, il est interdit également de créer des champs de culture dans la zone avoisinant immédiatement la source, c'est à dire dans un rectangle dont la base se confondant avec celle du rectangle décrit à l'article deux, s'étend à quinze mètres de part et d'autre de la source et dont la hauteur atteint trente mètres.-

Article quatre:

Toute infraction à la présente décision sera punie d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra excéder 200 francs ou d'une de ces peines seulement.-

Article cinq:

La présente décision entrera en vigueur immédiatement.-

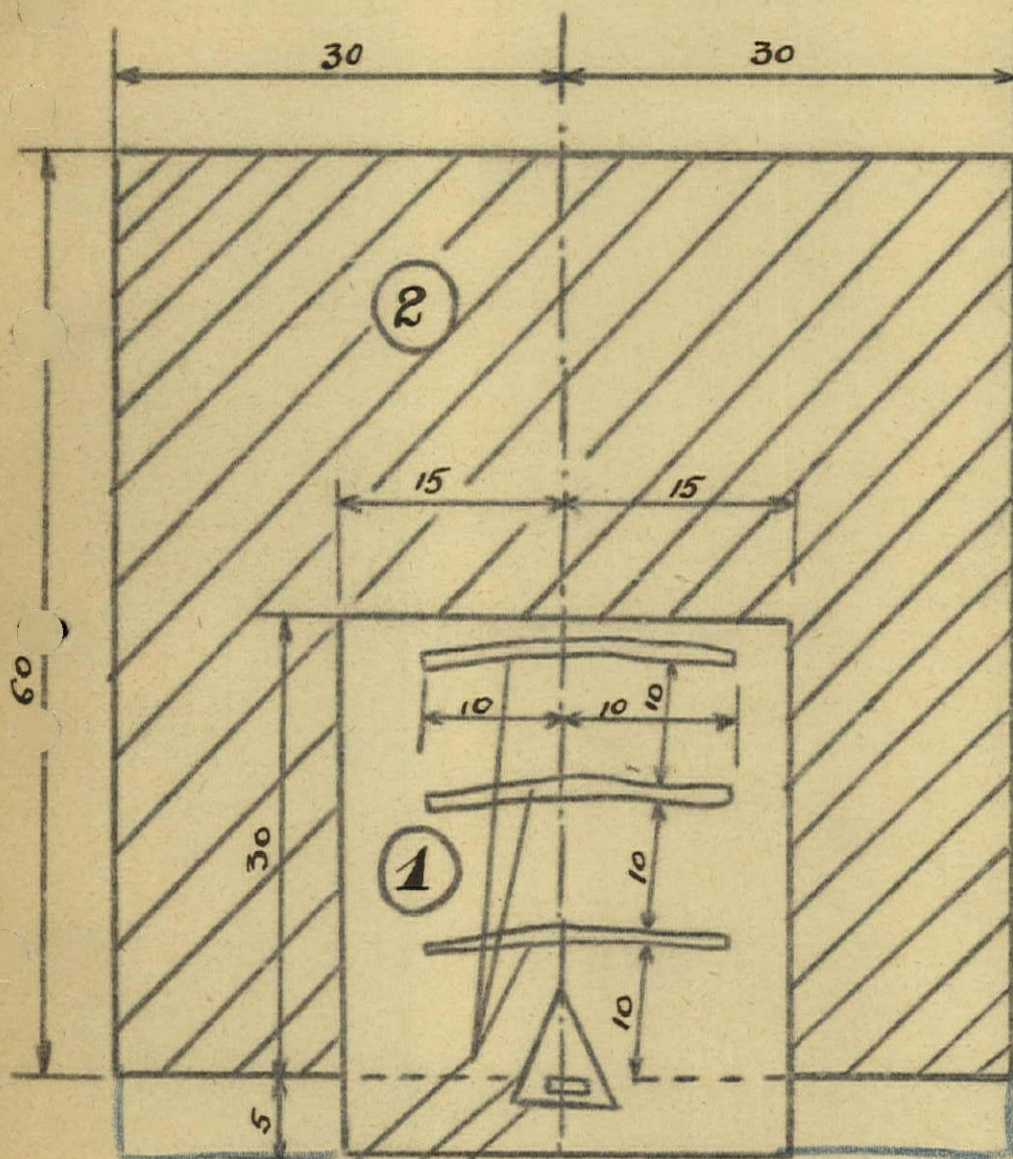
....., le 1953.-
L'Administrateur de Territoire,

ZONES DE PROTECTION POUR PETITES FONTAINES.

(1) Interdiction- Habitation- Bétail- Cultures.

(2) id. Habitations- Bétail.

Echelle : 1/500.



fontaine
cloture en "Matete" établie par le S.H.

fossés de réalimentation id.